

Arrêté municipal portant délégation de signature et de fonctions à un adjoint

Le Maire de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18, qui autorise le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération n°2026/02/03 du Conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°2026/02/04 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Madame Elisabeth LE PAPE, 2^{ème} adjointe au Maire ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 21 mars 2026, **Madame Elisabeth LE PAPE, 2^{ème} adjointe au Maire**, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences suivants :

- Urbanisme : instruction des autorisations d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable aux travaux, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis d'Aménager, etc.), étude et suivi des dossiers liés à la gestion du foncier et de la ZAC, etc. ;
- Protocole : organisation des cérémonies officielles (commémorations, hommages, etc.) ;
- Personnes âgées et C.C.A.S : animations proposées aux personnes âgées et gestion du C.C.A.S ;
- Affaires funéraires et gestion du cimetière : relations avec les familles, désignation des emplacements et entretien du cimetière.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Elisabeth LE PAPE à l'effet de signer tous les documents, courriers et pièces administratives relevant de ses délégations. Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable de la collectivité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Père-Marc-en-Poulet, le 21 mars 2026.

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX

Notifié l'intéressée le

26 MARS 2026

